

Opposabilité des conditions générales à un commerçant

La qualité de commerçant implique-t-elle une présomption de connaissance des conditions générales de son cocontractant ?

Si la Cour d'appel de Bruxelles avait répondu par l'affirmative¹, la Cour de cassation² a réaffirmé le principe selon lequel le consentement, condition essentielle de la validité d'un contrat, nécessite la connaissance effective, ou à tout le moins la possibilité de prendre connaissance de manière effective, des clauses sur lesquelles il doit porter. Le fait que le cocontractant ait la qualité de commerçant ne peut permettre de déroger à ce principe, en retenant dans son chef une présomption de connaissance et un consentement sur les conditions générales en question.

La vigilance reste donc de mise au moment de la rédaction et de la signature d'un contrat si l'on souhaite que les conditions générales entrent effectivement dans le champ contractuel (possibilité de prise de connaissance et acceptation), que le cocontractant soit ou non commerçant.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 En l'espèce, une simple mention « les "conditions générales" font intégralement partie des "conditions particulières" » figurait dans l'en-tête du contrat d'agence immobilière (Bruxelles, 7 janvier 2016, inédit).

2 Cass., 20 avril 2017, R.G. n° C.16.0341.F*. Voy. également, quant au principe, Cass., 19 décembre 2011, R.G. n° C.10.0587.F.

Du nouveau en assurance protection juridique

En adoptant la loi du 9 avril 2017¹, le législateur a procédé à la modification de l'article 156, 1°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances², dans le but d'étendre l'assurance protection juridique à des modes alternatifs de règlement des litiges.

L'objectif est double. Il s'agit, en premier lieu, de garantir le libre choix de l'avocat – ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à

la procédure pour défendre les intérêts de l'assuré – dans toute phase judiciaire, administrative, mais également arbitrale.

En second lieu, dans le cas précis d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlements des conflits, la liberté de choix doit être garantie s'agissant de la personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Christophe VERDURE ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis

1 Loi du 9 avril 2017 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et visant à garantir le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre ses intérêts dans toute phase judiciaire, dans le cadre d'un contrat d'assurance de la protection juridique, M.B., 25 avril 2017.

2 Sur cette loi, voy. notamment C. VERDURE, « Le contrat d'assurance terrestre à l'aune de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances », *Bull. ass.*, 2014/3, pp. 260-270.

Commerce électronique : les résultats de l'enquête

La Commission européenne vient de publier le résultat d'une enquête sectorielle sur le commerce électronique¹. Il lui servira pour cibler ses futurs contrôles sur les marchés concernés.

L'enquête révèle l'existence de nombreuses pratiques commerciales susceptibles de restreindre la concurrence. Elle épingle notamment des changements significatifs concernant la relation entre fabricants et distributeurs : le premier est fréquemment présent dans la vente au détail, parfois en concurrence avec son propre réseau de distribution, et passe souvent des accords et pratiques concertées avec certains détaillants, ce qui affecte nécessairement la concurrence entre détaillants vendant la même marque. Ces ententes s'accompagnent souvent de restrictions tarifaires ou imposent des conditions sans gains d'efficacité et empêchent la présence d'acteurs exclusivement en ligne (comme l'exigence d'au moins un point de vente physique).

Une autre pratique inquiétante est le blocage géographique qui empêche de pouvoir acheter en ligne des biens et services dans un autre pays, c'est-à-dire aux mêmes conditions, notamment tarifaires, que dans cet autre pays. Si parfois les raisons

sont justifiées (T.V.A. distinctes, etc.), elles peuvent constituer des pratiques illicites. Après l'amende record de Google, il s'agit d'un appel évident au respect des règles de concurrence dans les marchés de l'e-commerce.

Thierry LÉONARD ■

Professeur à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 http://ec.europa.eu/competition/antitrust/sector_inquiry_final_report_fr.pdf.

Un droit à l'oubli pour les informations contenues dans un registre de sociétés ?

Pour la C.J.U.E., c'est non : l'écoulement du temps ne peut permettre d'obtenir l'effacement de ces données. Elle s'est prononcée le 9 mars 2017¹ sur l'articulation de deux directives européennes : la première² établissant l'obligation de mettre en place, par le biais des registres de sociétés, un système de publicité d'informations relatives notamment aux organes de l'entreprise, la seconde³ relative à la protection des données personnelles.

La réponse de la Cour tient compte, entre autres, de l'objectif de protection des tiers et de l'impossibilité de déterminer un délai unique d'effacement, compte tenu des particularités propres à chaque entreprise. Selon la Cour, l'atteinte à la protection des données personnelles est proportionnée dès lors que les informations diffusées sont limitées et que cette publicité constitue la contrepartie qu'une personne souhaitant participer aux échanges économiques doit supporter.

Cependant, la Cour nuance sa réponse négative en considérant qu'il est de la compétence des États membres de déterminer les cas où un tel effacement deviendrait envisageable.

Edouard CRUYSMANS ■

Chercheur à l'Université Saint-Louis
Assistent à l'Université catholique de Louvain

1 C.J.U.E., 9 mars 2017, aff. C-398/15*.

2 Directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968. Cette directive a depuis été remplacée par la directive 2009/101/CE, elle-même modifiée par la directive 2012/17/UE.

3 Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995.

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT,
J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL,
P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Abonnement d'un an : 88 € TVAC,
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2017 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

